



ACCORD INTERNATIONAL SUR LES COURSES AU TROT

Union Européenne du Trot
7 rue d'Astorg - 75008 Paris - FRANCE
Tel. +33(0)1 49 77 14 03 - Fax. 33(0)1 49 77 17 04
uet@secf.asso.fr - www.uet-trot.eu

PREAMBULE

Le développement des relations internationales dans le domaine de l'élevage des trotteurs et des courses au Trot, les échanges de plus en plus fréquents dans les pays européens, ont incité dans un premier temps les membres de l'UET à rechercher une réglementation minimale commune.

Cette réglementation qui reprend les bases des dispositions applicables dans chaque nation tend à une harmonisation entre les différents codes, évitant des disparités trop importantes ou des contradictions dans les règles de droit édictées en Europe.

Un Accord international a le mérite de constituer un fondement solide permettant un rapprochement entre les pays organisant des courses au trot et de conforter une position commune en matière de réglementation.

Il constitue en outre, une charte opposable aux tiers permettant de limiter certaines influences extérieures considérées comme néfastes.

Cet accord ne représente pas le Code des courses au trot internationales mais le fondement d'une réglementation identique, évolutive au fil des années en fonction des sujets nouveaux s'inscrivant dans son champ d'application.

Le présent accord constitue la réédition actualisée, modifiée et complétée de l'Accord européen sur les Courses au Trot, publié en 1991.

Conformément à l'engagement pris lors de la Conférence Mondiale du Trot qui s'est tenue du 18 au 27 Juin 1993 à Paris cet accord a été étendu le 1er Janvier 1995 au Canada, aux Etats-Unis, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - REGLEMENTS RELATIFS A L'ELEVAGE	6	Article 12 - Aides aux entraîneurs et vétérinaires.....	23
Article 1 - Inscription.....	6	Article 13 - Classification des substances prohibées	23
Article 2 - Critères	6	Article 14 - Seuils	23
Article 3 - Reconnaissance.....	6	Article 15 – Conseil consultatif	24
Article 4 - Vérification.....	6	Article 16 – Seuils fixés	24
Article 5 - Nom du cheval.....	7	Article 17 – Substance de nature endogène	25
Article 6 - Certificat d'origine.....	7	Article 18 – Laboratoires	25
Article 7 - Document	7	Article 19 – Infractions	26
Article 8 - Enregistrement.....	7	Annexe 4 - Liste des laboratoires.....	26
Article 9 - Certificat d'exportation.....	8	CHAPITRE V - REGLEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES.....	29
Article 10 - Clonage.....	8	Article 1 - Enregistrement des propriétaires	29
Article 11 - Gestation de la jument	8	Article 2 - Délivrance des licences	29
Article 12 - Limitation du nombre de saillies par étalon	8	Article 3 - Autorisations	29
Article 13 - Transfert d'embryons.....	9	Article 4 - Inscription.....	31
Annexe 1 - Stud-Books des pays membres de l'UET.....	10	Article 5 - Application des sanctions	31
Annexe 2 - Conditions d'inscription dans les Stud-Books	12	Article 6 - Extension des sanctions aux pays membres	31
CHAPITRE II - REGLEMENTS SANITAIRES.....	13	Article 7 - Extension et application des sanctions - Responsabilité	31
Article 1 - Information sanitaire	13	CHAPITRE VI - REGLEMENTS ADMINISTRATIFS	33
Article 2 - Vaccinations.....	13	Article 1 - Garantie des engagements	33
Article 3 - Vaccination contre la grippe équine.....	13	Article 2 - Paiement des sommes gagnées.....	33
Article 4 - Mesures d'hygiène.....	14	Article 3 - Paiement des amendes	33
Article 5 - Mesures administratives - Certificat sanitaire	14	Article 4 - Calcul du change	33
Article 6 - Règlement sanitaire applicable pour les courses	14	Article 5 - Tableau des équivalences.....	33
CHAPITRE III - REGLEMENTS RELATIFS AUX COURSES	15	Article 6 - Procédure d'opposition	34
Article 1 - Organisation des courses	15	Article 7 - Paiement des montes	34
Article 2 - Ouverture des courses.....	15	CHAPITRE VII - REGLEMENTS RELATIFS AU MATERIEL.....	35
Article 3 - Contrôle	15	Article 1 - Conformité.....	35
Article 4 - Catégorisation des courses	15	Article 2 - Sulky.....	35
Article 5 – Enregistrement des performances.....	15	Article 3 - Casque	35
Article 6 – Participation	16	Article 4 - Cravache	35
Article 7 - Contrôle d'identité des chevaux	19	Article 5 - Tenue en course	36
Article 8 - Contrôle d'alcoolémie	19	Article 6 - Casques publicitaires	36
Annexe 3 - Courses de Groupes.....	19	Article 7 - Matériel et harnachement	36
CHAPITRE IV - REGLEMENTS ANTI-DOPING	20	Article 8 - Santé Animale.....	37
Article 1 - Objectif.....	20	CHAPITRE VIII - REGLEMENTS RELATIFS AUX PARIS	38
Article 2 - Prélèvements.....	20	Article 1 - Désignation du terme Pari	38
Article 3 - Echantillons	21	Article 2 - Intégrité territoriale.....	38
Article 4 - Présence de substances prohibées	21	Article 3 – Utilisation des données	38
Article 5 - Disqualification d'un cheval.....	21	Article 4 - Prise de paris à l'étranger	38
Article 6 - Amende et sanctions	21	Article 5 - Soutien du Gouvernement du pays.....	38
Article 7 - Responsabilités de l'entraîneur	22	Article 6 - Obligations	39
Article 8 - Introduction de substances sur l'hippodrome.....	22	Article 7 - Intégrité des prises de paris	39
Article 9 - Traitement du cheval	22	Annexe 5 - Motion concernant l'organisation de paris sur des courses étrangères	39
Article 10 - Substances prohibées.....	22	CONSTITUTION (statuts) DE L'UNION EUROPEENNE DU TROT	40
Article 11 - Mise en évidence d'une substance prohibée.....	23	QUESTIONNAIRE D'ADHESION A L'UET	52
		CRITERES D'ADHESION A L'UET	54

CHAPITRE I

REGLEMENTS RELATIFS A L'ELEVAGE

Article 1 - Inscription

Tous les chevaux «trotteurs» dans les pays adhérant à cet Accord doivent obligatoirement être inscrits dans un livre généalogique reconnu par les Autorités de ce pays. La liste des différents livres généalogiques des trotteurs est établie en annexe 1.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'inscription dans les livres généalogiques prévus ci-dessous en raison du lieu de naissance du produit ou de la nationalité de l'éleveur.

Article 2 - Critères

On entend par livre généalogique (Stud-Book) le registre contenant la liste des poulinières, avec leurs produits reconnus comme appartenant à la race du cheval trotteur sur la base de critères valables internationalement et définis en annexe 2, ainsi que la liste des étalons qui sont reconnus suivant les mêmes critères et, éventuellement, la liste des chevaux étrangers importés, et inscrits dans le livre généalogique de leur pays d'origine.

Article 3 - Reconnaissance

Chaque pays adhérant à cet Accord reconnaît la validité des Stud-Books des autres pays adhérant, à condition qu'ils soient rédigés et garantis par l'Autorité du pays compétente en la matière ou par l'organisme qui a reçu délégation officielle à cet effet.

Article 4 - Vérification

Tous les chevaux enregistrés dans les Stud-Books des pays adhérant à cet Accord devront être soumis à la vérification de leur identité par l'Autorité chargée du Stud-Book ; cette vérification devra figurer sur le document d'origine ou d'identification émis pour chaque cheval par l'Autorité compétente et / ou sur leur «passeport» éventuellement.

Les pays adhérant à cet Accord réalisent un système concret d'identification de chevaux par établissement du signalement précis et éventuellement par tatouage à froid ou tatouage labial, ou introduction d'un microchip. En outre, ils s'engagent, pour 1992 au plus tard, à constituer des archives d'hémoires pour chaque produit nouvellement né.

Tout poulain doit être identifié par typage ADN à sa naissance. (66ème Assemblée Générale 30.01.10)

Article 5 - Nom du cheval

Le nom attribué au produit par l'Autorité compétente de chaque pays :

- ne devra pas dépasser 20 signes (espaces vides compris);
- ne devra pas reproduire de noms d'étalons, chevaux, poulinières qui se sont particulièrement imposés au niveau international.

Les pays adhérant à cet Accord s'engagent à interdire le changement de nom d'un cheval enregistré au Stud-Book après sa première participation à une course publique. Toutefois, avant cette échéance, un nom ne peut être changé qu'avec l'autorisation de l'Autorité qui l'a attribué.

Pour les chevaux en provenance de l'étranger, le nom est suivi d'un suffixe précisant le pays d'origine suivant la règle de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO 3166).

Article 6 - Certificat d'origine

Pour chaque poulain né, l'Autorité chargée du Stud-Book doit rédiger son certificat d'origine qui devra être transmis à l'Autorité nationale régissant les courses au Trot.

Le certificat d'origine qui peut donner lieu à la délivrance, au propriétaire du cheval, d'une attestation de dépôt, doit comporter les données nécessaires à l'identification du cheval : nom, race, date de naissance, sexe, robe, signalement, origines, numéro d'identification, nom de l'éleveur et nom de l'organisme ayant établi le document.

Article 7 - Document

Les pays adhérant à cet Accord s'efforceront d'établir un document identique pour les chevaux inscrits dans les différents livres généalogiques prévus à l'article 2.

Article 8 - Enregistrement

Les pays membres doivent indiquer, à l'occasion de l'exportation d'un cheval, la partie du Stud-Book dans laquelle ce cheval a été enregistré dans son pays d'origine si ledit Stud-Book comporte plusieurs divisions. (49ème Assemblée Générale 25.01.97)

Article 9 - Certificat d'exportation

Un trotteur ne peut être admis dans un Stud-Book si un certificat d'exportation le concernant datant de moins de 6 mois, n'a été délivré par l'autorité gérant le Stud-Book dans son pays d'origine. (47ème Assemblée Générale 27.01.97)

Article 10 - Clonage

Les Fédérations membres décident d'interdire la participation de tout produit trotteur conçu par une méthode de clonage aux courses organisées dans leur pays.

En outre il est demandé aux Autorités gérant les Stud-Books trotteurs de ne pas inscrire ces produits dans leurs livres généalogiques. (51ème Assemblée Générale 24.01.98)

Article 11 - Gestation de la jument

Aucune jument n'est autorisée à participer aux courses 4 mois après la dernière date de saillie. La jument pourra être autorisée à continuer la compétition si elle n'est pas pleine.

Aucune jument ne pourra participer aux courses avant 6 mois après la naissance de son poulain (poulain vivant). En cas d'avortement ou naissance d'un poulain mort après 4 mois de gestation, la jument pourra être autorisée à participer de nouveau aux courses après une période minimum de 3 mois. (53ème Assemblée Générale 30.01.99)

Article 12 - Limitation du nombre de saillies par étalon

Un produit ne peut être inscrit dans un Stud-Book que s'il est issu d'un étalon pour lequel une carte de saillie, dûment délivrée par l'autorité compétente du pays où il est enregistré a été présentée au moment de la saillie, quel que soit le mode de reproduction utilisé.

En cas d'insémination par semence transportée chaque dose doit être accompagnée d'un certificat attestant l'origine de la semence et la date de la récolte.

Le nombre de cartes de saillie délivrées annuellement pour un étalon ne doit pas excéder 150 pour la production dans un Stud-Book, quel que soit le mode d'insémination employé.

L'utilisation de la semence d'un étalon mort ou disparu n'est admise au plus tard que jusqu'à la fin de l'année qui suit sa mort ou sa disparition. Aucune inscription d'un produit ne peut être enregistrée au delà de cette limite. (66ème Assemblée Générale 30.01.10)

Recommandation:

Afin d'éviter les risques de consanguinité, il est recommandé que le nombre de cartes de saillies par étalon soit limité au maximum fixé par le stud-book du pays, étant entendu que cette limite ne devrait pas excéder 15 % du cheptel national des poulinières. (66ème Assemblée Générale 30.01.10)

Article 13 - Transfert d'embryons

Une jument est autorisée à donner naissance à un seul produit par an (excepté en cas de jumeaux). Si un poulain est issu d'une méthode de transfert d'embryons, seul le premier produit né dans le monde peut-être enregistré dans un Stud-Book. La jument donneuse de l'embryon doit être approuvée et la mention d'un transfert d'embryon doit figurer dans les documents de naissance du produit. (67ème Assemblée Générale 29.01.11)

Toute mère suivie d'un poulain ne peut pas être exportée avant le 31 décembre de l'année de naissance du poulain. (63ème Assemblée Générale 27.01.07)

Les deux juments (donneuse et receveuse) concernées par un transfert d'embryon sont considérées comme saillies. (66ème Assemblée Générale 30.01.10)

Annexe 1 - Stud-Books des pays membres de l'UET

Les seuls Stud-Books Trotteurs existant dans les nations Membres de l'U.E.T. et reconnus par les pays adhérant à cet Accord sont les suivants :

DENOMINATION OFFICIELLE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES
-------------------------	------------------------------

ALLEMAGNE

DEUTSCHES TRABERGESTÜTBUCH	Tenu par la Fédération allemande (HVT). Ce Stud-Book est réservé aux trotteurs issus de géniteurs inscrits et à ceux qui sont importés et reconnus par la Fédération
----------------------------	--

AUTRICHE

ÖSTERREICHISCHES ZUCHTREGISTER	Tenu par la Fédération autrichienne des Courses au Trot. Réservé aux trotteurs nés en Autriche, issus de juments inscrites, saillies en Autriche ; ainsi que pour trotteurs nés à l'étranger, issus de juments inscrits ou juments étrangères importées en Autriche, à condition que celles-ci soient importées avec leur foal pendant l'année de la naissance de celui-ci.
--------------------------------	---

BELGIQUE

STUD-BOOK DU TROTTEUR BELGE	Tenu par la Fédération belge. 1re partie réservée aux chevaux issus de juments inscrites à ce Stud-Book. 2e partie : possibilité d'inscrire des chevaux étrangers si le propriétaire réside en Belgique
-----------------------------	---

DANEMARK

DANSK TRAVERSTAMBOK	Tenu par la Fédération danoise des courses au Trot. Réservé aux produits issus de juments danoises et aux produits issus de juments étrangères importées reconnues
---------------------	--

ESPAGNE

LIBRO GENEALOGICO DEL CABALLO TROTADOR ESPAÑOL	Tenu par le Ministerio de Defensa, organismo autonomo; «FONDO DE EXPLOTACION DE LOS SERVICIOS DE CRIA CABALLAR Y REMONTA <u>(60ème Assemblée Générale 24.01.04)</u>
--	---

FINLANDE

SUKUKIRJA	Tenu par la Fédération finlandaise (Suomen Hippos). Réservé aux produits issus d'étalons et de poulinières reconnus, inscrits dans le Stud-Book et aux chevaux importés et reconnus par Suomen Hippos
-----------	---

FRANCE

STUD-BOOK DU TROTTEUR FRANCAIS	Tenu par l'EPA Haras Nationaux. Registre fermé, avec quelques ouvertures ponctuelles arrêtées réglementairement
--------------------------------	---

ITALIE

LIBRO GENEALOGICO DEL CAVALLO TROTTATORE ITALIANO	Tenu par l'UNIRE sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et des Forêts. Registre fermé, sauf exceptions
---	--

NORVEGE

NORSK TRAVERSTAMBOK FOR VARMBLODHESTER	Tenu par la Fédération norvégienne des courses au Trot (D.N.T.). Réservé aux chevaux issus de juments inscrites et d'un étalon approuvé appartenant à des éleveurs norvégiens
--	---

PAYS BAS

HET NEDERLANDS DRAVERSTAMBOEK	Tenu par la Fédération hollandaise des courses au Trot 1re partie : réservée aux chevaux indigènes. 2e partie : réservée aux chevaux importés
-------------------------------	---

SUEDE

SVENSK TRAVSTAMBOK FÖR VARMBLODIGA HÄSTAR	Tenu par la Fédération suédoise des courses au Trot (S.T.C.). Réservé aux chevaux issus de juments inscrites soit au Stud-Book, soit au registre des chevaux importés et d'un père inscrit à l'un des deux Stud-Books ou à un Stud-Book étranger reconnu par la S.T.C. Croisements avec pur-sang reconnus, également autorisés REGISTRE DES CHEVAUX IMPORTES: Réservé aux chevaux importés (conditions de performances et de gains). Aucune exigence quant à la nationalité des éleveurs
---	--

SUISSE

STUD-BOOK SUISSE POUR CHEVAUX TROTTEURS	Tenu par la Commission d'élevage de la Fédération suisse du Trotting par délégation du département Fédéral d'Agriculture. Ouverture totale pour tout produit inscrit dans le Stud-Book d'un pays. Le produit doit rentrer en Suisse avant la fin de l'année
---	---

1. Les autorités chargées de la tenue des Stud-Books prévus à l'annexe 1 fixent elles-mêmes les différentes conditions d'inscription dans le livre généalogique qui leur est confié :
 - tout cheval doit faire l'objet d'une identification effectuée par l'Autorité compétente qui établit un document d'origine et procède à son immatriculation;
 - le contrôle de filiation est assuré par typage ADN;
 - l'identification d'un trotteur comporte le relevé de son signalement, puis la vérification de son signalement au plus tard au moment de sa qualification pour la course.
 - l'inscription au Stud-Book se fait :
 - au titre de l'ascendance (produits issus de géniteurs inscrits dans ce Stud-Book);
 - par décision de l'Autorité chargée du Stud-Book.
2. L'organisme qui a reçu délégation pour la tenue de chaque livre fixe les critères de sélection pour la monte publique :
 - tout étalon doit être agréé par l'Autorité compétente;
 - cet agrément ne peut être donné qu'à un mâle inscrit à un Stud-Book, doté d'un document d'origine et d'identification.
 - l'agrément est accordé en fonction de critères de sélection fixés par l'Autorité compétente;
 - la Commission de l'Élevage de l'UET propose chaque année un nombre maximum de juments saillies ou inséminées par des étalons agréés dont les produits sont inscrits dans les différents Stud-Books reconnus.
3. Un trotteur ne peut être enregistré comme étalon reproducteur dans un autre Stud-Book que son Stud-Book d'origine que s'il réunit les conditions d'approbation à la monte publique telles que déterminées par les autorités chargées de cet autre Stud-Book conformément aux dispositions de l'article 4 de la Directive 90/427 de l'Union Européenne.
(60^{ème} Assemblée Générale 24.01.04)

Adopté par : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Russie, Slovaquie, Suède, Suisse.

REGLEMENTS SANITAIRES

Article 1 - Information sanitaire

Les Autorités Hippiques des pays adhérant à cet Accord s'engagent à s'informer mutuellement, par l'intermédiaire du secrétariat de l'UET, des maladies contagieuses et des épizooties concernant les chevaux stationnés dans leur pays.

Elles échangent des informations sur l'état sanitaire des chevaux et sur les mesures tendant à améliorer la prophylaxie des maladies infectieuses.

Elles s'obligent à signaler les maladies réputées à déclaration obligatoire (dourine, morve, encéphalomyélite équine, anémie infectieuse, rage, charbon bactérien, peste équine).

Le secrétariat de l'UET établit une coopération avec l'O.I.E. pour un échange d'informations.

Article 2 - Vaccinations

Les Autorités Hippiques des pays adhérant à cet Accord doivent imposer l'obligation réglementaire de vaccination contre toutes les maladies pour lesquelles la vaccination, notamment contre la grippe équine, est obligatoire sur leur propre territoire. La mention des vaccinations doit figurer sur le livret du cheval ou sur un document sanitaire, certifié par l'autorité vétérinaire légalement habilitée dans le pays où le cheval est habituellement stationné.

Article 3 - Vaccination contre la grippe équine

Tout cheval en provenance d'un des pays adhérant à cet Accord, en vue de sa participation à une course organisée dans un autre pays adhérant, doit avoir été vacciné contre la grippe équine :

- dans les délais prévus par les Autorités Sanitaires du pays d'origine pour les premières injections;
- dans un délai n'excédant pas douze mois pour les injections de rappel.

(67^{ème} Assemblée Générale 29.01.11)

Un certificat permettant d'établir le respect des conditions énoncées ci-dessus doit être présenté aux Autorités compétentes avant tout accès du cheval à un hippodrome.

Article 4 - Mesures d'hygiène

Les véhicules de transport et les boxes recevant sur un hippodrome ou un centre d'entraînement des chevaux en provenance d'un autre pays doivent être régulièrement désinfectés, notamment après chaque changement de cheval.

Les chevaux étrangers doivent, dans la mesure du possible, être logés à part à leur arrivée dans le pays d'accueil et faire l'objet d'un contrôle sanitaire.

Article 5 - Mesures administratives - Certificat sanitaire

Un livret ou un certificat d'identité précisant le nom, le sexe, la race, les origines, l'âge et les moyens d'identification, doit être présenté pour tout trotteur introduit dans un pays adhérant à cet Accord. Ces documents doivent inclure ou être accompagnés d'un certificat sanitaire établi par l'autorité vétérinaire, conformément aux règles en vigueur dans le pays d'origine. Ils doivent être contrôlés à toute importation du cheval.

Article 6 - Règlement sanitaire applicable pour les courses

Tout cheval en provenance d'un des pays adhérant à cet Accord en vue de sa participation à une course organisée dans un autre pays adhérent doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire, dans les délais prévus par les Autorités Sanitaires du pays d'origine avant son départ et du pays d'accueil, dès son arrivée. Tout cheval suspecté par l'Autorité vétérinaire officielle d'être atteint ou contaminé par une maladie contagieuse doit être mis en quarantaine.

Les Autorités Hippiques des pays adhérant à cet Accord doivent s'opposer à la participation de tout cheval ne remplissant pas les conditions sanitaires prévues dans le pays d'accueil ou n'ayant pas subi les vaccinations obligatoires dans ledit pays dans les délais réglementaires.

Adopté par : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Russie, Slovénie, Suède, Suisse.

CHAPITRE III

REGLEMENTS RELATIFS AUX COURSES

Article 1 - Organisation des courses

Chaque Autorité chargée de l'organisation des courses au Trot dans son pays, organise :

- des épreuves réservées aux trotteurs inscrits à au moins un des Stud-Books définis au Chapitre I;
- des courses internationales ouvertes à toutes les races de trotteurs reconnues si elles sont enregistrées régulièrement dans un Stud-Book reconnu au niveau international par un organisme officiel approuvé par l'autorité nationale du pays d'origine de ce Stud-Book. (60ème Assemblée Générale 24.01.04);
- des courses européennes réservées aux trotteurs nés dans un pays adhérant à cet Accord et inscrits dans un des Stud-Books définis au Chapitre I. (50ème Assemblée Générale 25.10.97).

Article 2 - Ouverture des courses

Les courses sont ouvertes aux chevaux d'une certaine catégorie d'âge, de sexe, ou selon un classement établi sur leurs gains ou leur record. (50ème Assemblée Générale 25.10.97)

Article 3 - Contrôle

Avant chaque épreuve, un contrôle du cheval, du driver et du matériel (attelage, sulky, casque, etc.) est effectué.

Avant chaque course les chevaux pourront être inspectés par un vétérinaire officiel. En cas de boiterie ou d'autres problèmes de santé, le cheval devra être empêché de courir, soit par le vétérinaire, soit par les commissaires (Autorité Hippique). (54ème Assemblée Générale 11.09.99)

Article 4 - Catégorisation des courses

L'UET établit, sur proposition de la Commission d'Élevage, une catégorisation des courses en fonction de critères déterminés (voir annexe 3).

Article 5 – Enregistrement des performances

Toute Fédération Nationale est responsable de l'enregistrement de l'ensemble des performances (record, gains, etc..) de chaque cheval.

En cas d'exportation définitive d'un cheval, c'est la Fédération Nationale du pays destinataire qui est chargée de cette responsabilité.

Responsabilité de la tenue de la fiche technique d'un cheval :

Si un cheval ou un driver prend part à une épreuve dans un pays autre que son pays d'origine, la Fédération Nationale du pays organisateur s'engage à transmettre à la Fédération du pays dans lequel le cheval est enregistré(*) et à la Fédération du pays dans lequel le cheval est entraîné, le premier jour ouvrable après la course, les résultats techniques (hippodrome, date, nom de l'épreuve, distance, place à la corde, classement, temps réalisé, nom du driver, sommes gagnées, pénalités éventuelles, etc...)

(*) enregistré signifie inscrit dans le Stud-Book d'un pays en tant que foal ou transféré dans le registre d'importation d'un autre pays. (47ème Assemblée Générale 27.01.96)

Article 6 – Participation

Réglementation concernant :

- les distances : les épreuves ont lieu sur une distance de 1.600 mètres minimum (date d'application 1991);
- les opérations avant la course (voir point 3);
- le départ : le départ est donné aux élastiques, à l'autostart ou en départ lancé.

1. DISQUALIFICATION

1. Définition

Un cheval est disqualifié quand il perd totalement le bénéfice de la place que lui assignait son classement à l'arrivée. Quand un cheval est disqualifié pendant le parcours, il n'est pas autorisé à continuer la course.

2. Allures

Un cheval doit effectuer tout le parcours au trot. En cas de faute d'allures, il doit être immédiatement remis au trot, sans gêner les autres concurrents.

A. Un cheval est disqualifié :

- a) s'il effectue plus de 100 mètres ou plus de 15 foulées au galop ou à l'amble;

- b) s'il effectue plus de deux fautes d'allures distinctes (galop ou amble);
- c) s'il effectue une foulée de galop ou à l'amble dans la dernière partie du parcours visiblement indiqué par un panneau signalétique rouge et blanc avant le poteau d'arrivée. Le panneau est situé à 100 m minimum et 200 m maximum du poteau d'arrivée, en fonction de la longueur et de la configuration de la piste;
- d) s'il progresse au galop ou à l'amble et prend un avantage sur ses concurrents.

B. Un cheval peut être disqualifié :

- a) s'il progresse à une allure irrégulière et prend un avantage sur les autres concurrents;
- b) s'il progresse à une allure irrégulière, l'entraîneur, le driver ou le cheval pourront être sanctionnés.

3. Incidents

Un cheval est disqualifié :

- a) s'il n'effectue pas le parcours indiqué pour la course;
- b) s'il parcourt une distance autre que celle qu'il doit parcourir;
- c) si, pendant le parcours, en changeant de ligne, il gêne un ou plusieurs concurrents et en tire lui-même un avantage;
- d) s'il effectue une partie du parcours sans son driver;
- e) s'il sort de la délimitation de la piste pour dépasser un concurrent ou bénéficier d'un avantage quelconque.

4. Décision

La décision de disqualification d'un cheval en raison de ses allures ou en raison d'un incident de course doit être prise :

- soit immédiatement pendant le parcours
- soit après enquête et avant officialisation de l'ordre d'arrivée de la course

Les décisions de disqualification sont, dans ces cas, irrévocables et ne peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un recours le jour de la course.

Indépendamment de la décision de disqualification du cheval, le jockey peut être sanctionné par un avertissement, une amende ou une mise à pied si sa responsabilité est retenue.

2. RETROGRADATION

1. Définition

Un cheval est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

2. Incident

Indépendamment de la disqualification prévue en cas d'incident pendant le parcours, si dans la ligne d'arrivée, un cheval gêne un ou plusieurs concurrents, il peut être rétrogradé c'est-à-dire classé derrière le ou les chevaux gênés mais maintenu dans le classement devant ceux qui n'ont pas souffert de l'incident.

3. Décision

La décision de rétrogradation doit être prise avant l'officialisation du résultat de la course.

Elle est sans appel le jour de la course.

Indépendamment de la décision de rétrogradation d'un cheval, le jockey peut être sanctionné si sa responsabilité est retenue.

3. EXCLUSION

1. Définition

Un cheval est exclu lorsqu'il n'est plus admis à courir pendant une durée déterminée.

2. Conditions

Un cheval est exclu de toutes les courses ou d'un type de courses lorsqu'une décision a été prise contre lui en raison :

- d'un incident de course.
- d'un comportement dangereux.
- d'un manque de préparation.
- de performances considérées comme insuffisantes ou contradictoires.
- de plusieurs disqualifications (ou rapports) pour allures irrégulières.

Si un cheval a été disqualifié trois fois de suite en raison de ses allures, il peut être exclu pour 15 jours minimum ou avoir la possibilité de se requalifier dans une course de qualification. (60-61èmes Assemblées Générales 24.01.04-29.01.05)

Article 7 - Contrôle d'identité des chevaux

Tous les concurrents devront être identifiés avant leur première participation à une course publique par vérification de leur signalement. Un prélèvement de sang pourra être fait pour contrôle après l'épreuve, conformément aux hémotypes notés pour chaque cheval auprès de la Fédération responsable.

Tout pays adhérent à cet Accord et qui n'a pas adopté un système d'identification par microchip doit, avant de s'orienter vers un choix, consulter l'UET

Article 8 - Contrôle d'alcoolémie

Tout jockey peut être soumis à un contrôle de son aptitude physique à participer à une compétition notamment au moyen de l'Alcootest.

Les Commissaires peuvent s'opposer à la participation d'un jockey dont le taux d'alcoolémie dépasse la limite autorisée dans le pays organisateur de la course.

Annexe 3 - Courses de Groupes

Course	Alloc. min. €	Nb. Max.	Conditions	Historique Années	Date	Vérif. Annuelle	Piste
G 1	100 000	0,5%	Pas de restriction sur les courses nationales. Pas de courses avec handicap. Point de départ identique, sauf conditions basées sur l'âge.	10	Date fixe, sauf décision du comité	C.A.	Sable Cendre
G2	50 000	1%	-	5	-	C.A.	Sable Cendre
G3	25 000	2%	-	3	-	C.A.	Tous matériaux

Après la création des listes: 1 course maximum par an et par pays sur l'accord du Conseil d'Administration. Les pays sont autorisés à classer une course dans une catégorie inférieure à celle de l'allocation minimum indiquée.

Adopté par : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Russie, Slovénie, Suède, Suisse.

CHAPITRE IV

REGLEMENTS ANTI-DOPING

Article 1 - Objectif

L'objectif du présent article est de protéger l'intégrité des courses, avec tous les avantages que cela peut entraîner, tels qu'ils figurent dans l'Introduction à cet Accord international, en contrôlant l'utilisation des substances capables de conférer dans une course à un cheval un avantage ou un désavantage, allant ainsi à l'encontre de ses capacités propres.

Article 2 - Prélèvements

Aux fins d'établir si une substance prohibée est présente, des prélèvements sont effectués sur des chevaux qui ont pris part à une course. Conformément aux dispositions de leur Code des Courses, les Autorités Hippiques peuvent également effectuer des prélèvements à tout autre moment. Le terme « prélèvement » s'entend comme le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

Chaque fédération doit effectuer des prélèvements biologiques dans la proportion d'au moins 10% des courses organisées annuellement. *(67ème Assemblée Générale 29.01.11)*

Un cheval ayant participé à une course organisée dans un pays adhérent à cet Accord et susceptible de courir de nouveau dans ce pays, peut, s'il est stationné dans un autre pays, faire l'objet de prélèvements biologiques effectués par les Autorités nationales habilitées de son pays de stationnement, sur la demande de la Fédération du pays où il est susceptible de courir.

Les frais occasionnés sont à la charge de la Fédération qui demande le prélèvement. Les prélèvements seront conditionnés de façon scientifiquement satisfaisante et adressés, avec le cas échéant une ordonnance vétérinaire concernant les traitements en cours sur le cheval, dans les plus brefs délais par voie expresse au laboratoire agréé par la Fédération du pays dans lequel est stationné le cheval, pour être analysés suivant la procédure réglementaire en vigueur dans ladite Fédération.

Si un cheval ne peut être contrôlé selon les procédures légales susvisées, sa participation à toute course peut être annulée. *(61ème Assemblée Générale 29.01.05)*

Article 3 - Echantillons

Un prélèvement recueilli et bénéficiant d'une chaîne de sécurité offrant toute garantie est divisé en deux parties : un échantillon A et un échantillon B.

Si l'échantillon A est déclaré contenant une ou des substances prohibées, l'échantillon B peut faire l'objet d'une analyse pour confirmer la présence de cette ou ces substances, soit systématiquement, soit facultativement, à la demande de l'entraîneur ou du propriétaire.

Article 4 - Présence de substances prohibées

Lorsqu'une Autorité Hippique met en évidence la présence d'une ou plusieurs substances prohibées dans un prélèvement effectué sur un cheval ayant été engagé ou ayant couru dans une course relevant de son autorité, mais entraîné à l'étranger, l'Autorité Hippique du pays où le cheval est à l'entraînement doit être informée et fournir à la demande aide et assistance.

Lorsque l'échantillon A est déclaré comme contenant une ou plusieurs substances prohibées, le cheval concerné ne peut pas être autorisé à courir avant qu'une décision levant cette interdiction ne soit prise par la Fédération impliquée, en fonction de sa propre réglementation en matière d'instruction d'un cas supposé positif. *(64ème Assemblée Générale 26.01.08)*

Article 5 - Disqualification d'un cheval

Un cheval est disqualifié chaque fois qu'un prélèvement effectué contient une substance prohibée. L'entraîneur du cheval est sanctionné. *(60ème Assemblée Générale 24.01.04)*

Article 6 - Amende et sanctions

L'amende infligée à l'entraîneur en cas de prélèvement s'avérant positif, ne peut être inférieure à 500 € et jamais inférieure à 5.000 € en cas de découverte d'agents anabolisants. *(60ème Assemblée Générale 24.01.04)*

Sanctions contre le responsable :

- Première faute : possibilité de retrait de l'autorisation d'entraîner, et, le cas échéant, de monter si l'entraîneur est le driver.
- Deuxième faute ou première faute en cas de présence d'anabolisants: possibilité de suspension de l'autorisation d'entraîner, et, obligation, le cas échéant, de suspendre le driver pendant un mois au minimum.

Recommandation:
Exclusion pendant un mois au minimum ou jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse prouve que le cheval est de nouveau exempt de toute substance interdite.
(47^{ème} Assemblée Générale 27.01.96)

Tout cheval entier testé positif aux stéroïdes anabolisants ou aux hormones de croissance est retiré de la reproduction. (66^{ème} Assemblée Générale 30.01.10)

Tout cheval importé en Europe pour l'élevage, devra faire l'objet à partir du 1er Janvier 2012, d'une analyse biologique, notamment à partir des crins, en vue de la recherche d'anabolisants et/ou d'hormones de croissance. (67^{ème} Assemblée Générale 29.01.11)

Article 7 - Responsabilités de l'entraîneur

L'entraîneur est toujours responsable :

- de la nourriture, des conditions de vie, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la charge;
- il doit prendre toutes les précautions utiles pour ses chevaux afin d'éviter tout contact avec des substances prohibées telles que définies aux Codes des Courses;
- il doit se tenir informé des conséquences des traitements administrés à ses chevaux.

Article 8 - Introduction de substances sur l'hippodrome

A l'exception des vétérinaires autorisés par les Commissaires ou l'Autorité Hippique, personne n'est autorisé à introduire dans les écuries d'un hippodrome les jours de courses une substance prohibée ou tout moyen d'administrer une telle substance.

Article 9 - Traitement du cheval

Après participation d'un cheval à une course et avant que ce cheval ne soit dégagé de toute obligation de prélèvement après-course, aucun traitement contenant des substances prohibées n'est autorisé sans permission officielle.

Article 10 - Substances prohibées

Sont prohibées les substances suivantes:

- Substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, ci après :
 - système nerveux,

- système cardio-vasculaire,
 - système respiratoire,
 - système digestif,
 - système urinaire,
 - système reproducteur,
 - système musculo squelettique,
 - système hémolympatique et la circulation sanguine,
 - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés,
 - système endocrinien.
- Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques.
 - Agents masquants.

Article 11 - Mise en évidence d'une substance prohibée

On entend par mise en évidence de la présence d'une substance prohibée, la mise en évidence de la présence de la substance elle-même ou d'un métabolite de cette substance ou d'un isomère de cette substance ou d'un isomère de ses métabolites. La mise en évidence d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration ou exposition à une substance prohibée est équivalent à la mise en évidence de ladite substance.

Article 12 - Aides aux entraîneurs et vétérinaires

Afin d'apporter une aide aux entraîneurs et à leurs vétérinaires-conseils, les Autorités Hippiques peuvent inclure dans leur Code des exemples de substances prohibées.

Article 13 - Classification des substances prohibées

Pour assister les juridictions hippiques, les Autorités Hippiques peuvent établir une classification des substances prohibées.

Article 14 - Seuils

Des seuils ne peuvent être adoptés que pour:

- les substances endogènes au cheval
- les substances naturellement présentes dans les plantes couramment broutées par le cheval ou récoltées comme fourrage pour le cheval,
- les substances trouvées dans l'alimentation du cheval dont la présence

résulte d'une contamination durant la culture, le traitement ou la transformation, le stockage ou le transport.

Article 15 – Conseil consultatif

Ces seuils sont adoptés par la Fédération Internationale des Autorités Hippiques de Courses de Galop sur proposition de son Conseil Consultatif sur le contrôle antidopage, après consultation des analystes et vétérinaires officiels des pays signataires.

Article 16 – Seuils fixés

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuite :

SUBSTANCES CONCERNÉES	SEUIL
Arsenic	0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre d'urine
Boldenone	0,015 microgramme de boldenone par millilitre dans l'urine sous formes libres et conjuguées pour les mâles (à l'exception des hongres). (61 ^{ème} Assemblée Générale 29.01.05)
Dioxyde de carbone	36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre de plasma. (61 ^{ème} Assemblée Générale 29.01.05, sauf Italie)
Diméthylsulfoxyde	15 microgrammes de diméthylsulfoxyde par millilitre dans l'urine ou 1 microgramme de diméthylsulfoxyde par millilitre dans le plasma
Estranediol	rapport des concentrations de masse des formes libres et conjuguées du (5 α - estrane - 3 β , 17 α - diol au 5(10) - estrène - 3 β , 17 α - diol chez les mâles (à l'exception des hongres) égal à 1 dans l'urine.
Hydrocortisone	1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine
Acide salicylique	750 microgrammes par millilitre dans l'urine ou 6,5 microgrammes par millilitre dans le plasma

Testostérone	- 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées pour les hongres - 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine pour les pouliches et juments (sauf si gestantes)
Théobromine	2 microgrammes de théobromine par millilitre dans l'urine

Article 17 – Substance de nature endogène

Lors de la mise en évidence d'une substance prohibée de nature endogène, l'Autorité Hippique peut décider, soit d'elle-même, soit à la demande de l'entraîneur ou du propriétaire, de procéder à tout examen nécessaire.

Article 18 – Laboratoires

Les autorités hippiques recommandent que les laboratoires officiels de contrôle utilisent des méthodes de détections des substances à usage thérapeutique dont la limite de détection est harmonisée. (63^{ème} Assemblée Générale 27.01.07)

L'objectif des pays signataires est que leurs laboratoires:

- soient accrédités conformément au Guide ISO/IEC 17025 «Conditions générales de compétence exigées des laboratoires d'analyse et d'étalonnage» et au document complémentaire ILAC-G7 «Conditions d'accréditations et critères de fonctionnement pour les laboratoires hippiques »
- appliquent les dispositions du Guide permettant de mettre en évidence la présence de substances prohibées (Partie B de ILAC-G7)
- respectent la spécification minimale de performance de la Fédération internationale des Autorités Hippiques de Courses au galop (Partie C de ILAC-G7)
- participent aux comparaisons inter-laboratoires (alinéa 5.9(b) du Guide ISO/IEC 17025 :1999).

Liste des laboratoires accrédités (annexe 4). (61^{ème} Assemblée Générale 29.01.05)

Article 19 – Infractions

Dans le but d'éviter des infractions, les Autorités Hippiques peuvent éventuellement :

- diffuser les temps de détection,
- prévenir lors de la mise en place de nouveaux tests ou de tests modifiés
- fournir un service d'analyse de dépistage de substances prohibées dans les prélèvements de chevaux engagés, celles-ci étant indiquées par l'entraîneur. (52ème Assemblée Générale 17.01.98)

Annexe 4 - Liste des laboratoires

AUTRICHE

HORSERACING FORENSIC LABORATORY

Newmarket Road, Fordham, Cambridgeshire, CB7 5WW – UK
E-mail: info@hfl.co.uk - t. +44.16381720500 - f. +44.11638172420

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES (LC.H.)

15, rue du Paradis, 91370 Verrieres Le Buisson – FRANCE
t. +33.169752823 - f. +33.169752823

THE RACING LABORATORY

The Hong-Kong Jockey Club - Sha lin Racecourse - Sha Tin, N.I HONG KONG

BELGIQUE

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES (LC.H.)

15, rue du Paradis, 91370 Verrieres Le Buisson – FRANCE
t. +33.169752823 - f. +33.169752823

DANEMARK

NATIONAL VETERINARY INSTITUTE

Head of Chem Dept: Prof. Ulf Bondesson, 751 89 Uppsala – SWEDEN
t. +46.18674000 - f. +46.18674099

ESPAGNE

LABORATORIO DE CONTROL DE DOPAJE

Departament de Farmacologia i Toxicologia Institut Municipal d'Investigacio Medica IMIM
Ooctor Aiguader 80 (Zona Hospital dei Mar), 08003 Barcelona – SPAIN
t. +34.932211009 - f. +34.932213237

FINLANDE

UNITED LABORATORIES Ltd.

Höyläämötie 14, PL 222, 00381 Helsinki – FINLAND
t. +358.9506051 - f. +358.50605410
E-mail: forename.surname@yhtyneetlaboratoriot.fi
Web Site: yhtyneetlaboratoriot.fi

FRANCE

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES (LC.H.)

15, rue du Paradis, 91370 Verrieres Le Buisson – FRANCE
t. +33.169752823 - f. +33.169752823

AUSTRALIAN RACING FORENSIC LABORATORY

P.O. Box 528, Kensington NSW 1465 - AUSTRALIA

RACING ANALYTICAL SERVICES LIMITED

400 Epsom Road, Flemington Vic 3031 - AUSTRALIA

LABORATORY OF THE JOCKEY-CLUB OF SOUTHERN AFRICA

PO Box 74439, Turffontein 2140 - SOUTH AFRICA

THE RACING LABORATORY

The Hong-Kong Jockey Club - Sha lin Racecourse - Sha Tin, N.I HONG KONG

HORSERACING FORENSIC LABORATORY

Newmarket Road, Fordham, Cambridgeshire, CB7 5WW – UK
E-mail: info@hfl.co.uk t. +44.16381720500 - f. +44.11638172420

NORVEGE

NATIONAL VETERINARY INSTITUTE

Head of Chem Dept: Prof. Ulf Bondesson, 751 89 Uppsala – SWEDEN

t. +46.18674000 - f. +46.18674099

PAYS-BAS

HORSERACING FORENSIC LABORATORY

Newmarket Road, Fordham, Cambridgeshire, CB7 5WW – UK
E-mail: info@hfl.co.uk t. +44.16381720500 - f. +44.11638172420

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES (LC.H.)

15, rue du Paradis, 91370 Verrieres Le Buisson – FRANCE
t. +33.169752823 - f. +33.169752823

SUEDE

NATIONAL VETERINARY INSTITUTE

Head of Chem Dept: Prof. Ulf Bondesson, 751 89 Uppsala – SWEDEN
t. +46.18674000 - f. +46.18674099

SUISSE

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES (LC.H.)

15, rue du Paradis, 91370 Verrieres Le Buisson – FRANCE
t. +33.169752823 - f. +33.169752823

Adopté par : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Russie, Slovénie, Suède, Suisse.

CHAPITRE V

REGLEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES

Article 1 - Enregistrement des propriétaires

Les pays adhérant à cet Accord enregistrent les propriétaires d'étalons, de poulinières, de poulains et de chevaux de course dans leurs pays respectifs, en faisant en sorte que le registre remplisse les conditions suivantes : la propriété et les changements pourront être vérifiés d'une manière crédible, le registre sera aussi à jour que possible ; il sera possible de vérifier également dans le registre les accords concernant le droit d'utilisation (association, location).

Article 2 - Délivrance des licences

Les pays adhérant à cet Accord enregistrent les entraîneurs des chevaux susceptibles de prendre part aux courses organisées par eux. Ils établissent les règles concernant le droit d'entraîner, d'engager un cheval dans une course et de le faire courir.

Toute personne exerçant une activité d'entraînement régulière dans un pays doit être munie d'une licence délivrée par la Fédération compétente de ce pays. Elle doit donc remplir les conditions spécifiques imposées dans ledit pays pour l'obtention de la licence nationale. (61^{ème} Assemblée Générale 28.01.95)

Les licences de propriétaire et driver sont délivrées par la fédération du pays dans lequel les personnes concernées ont leur résidence principale.

Les licences d'entraîneur sont délivrées par la fédération nationale du pays dans lequel les entraîneurs ont leur centre d'entraînement (propriété ou contrat de location) ». (65^{ème} Assemblée Générale 24.01.09)

Article 3 - Autorisations

Les pays adhérant à cet Accord établissent les règles relatives à la délivrance des différentes autorisations d'entraîner et de driver, à titre professionnel ou à d'autres titres. Ils tiennent le registre des personnes autorisées à entraîner et à driver.

Dans chaque pays, des critères sont fixés qui établissent une différence entre les licences professionnelles et les licences amateurs, aussi bien pour l'entraînement que pour l'autorisation de monter, avec une catégorie spéciale pour les apprentis dans ce dernier cas. (64^{ème} Assemblée Générale 26.01.08)

Aucune licence de driver ne sera accordée ou renouvelée à une personne âgée de plus de 70 ans. (66ème Assemblée Générale 30.01.10, sauf Pays-Bas)

Un apprenti est une personne qui:

- est titulaire d'une licence spéciale d'une année renouvelable,
- ne doit pas être âgé de moins de 16 ans,
- suit une formation professionnelle agréée par une autorité publique ou/et la fédération nationale,
- est salarié chez un entraîneur autorisé à former les apprentis.

Un driver/jockey professionnel est une personne qui:

- est titulaire d'une licence professionnelle d'une année renouvelable,
- a suivi une formation professionnelle ou exerce une activité professionnelle en rapport avec les courses au trot,
- exerce ce métier à titre d'activité principale,
- est reconnu comme professionnel par l'organisme officiel.

Un amateur est une personne qui:

- est titulaire d'une licence d'amateur d'une année renouvelable,
- ne doit pas être âgé de moins de 16 ans,
- a suivi une formation et a passé un test d'aptitude,
- ne reçoit aucune rémunération pour son activité de driver.

Deux types de licences d'entraîneur sont délivrés annuellement :

- licence d'entraîneur professionnel,
- licence d'entraîneur amateur.

Un entraîneur professionnel est une personne qui:

- est titulaire d'une licence d'entraîneur d'une année renouvelable,
- a suivi une formation professionnelle ou qui a eu une activité professionnelle en rapport avec les courses au trot,
- exerce comme activité principale le métier d'entraîneur,
- est reconnue comme professionnel par un organisme officiel,
- est autorisé à entraîner des chevaux appartenant à différents propriétaires.

Un entraîneur amateur est une personne qui:

- est titulaire d'une licence d'entraîneur amateur d'une année renouvelable,

- a suivi une formation professionnelle ou qui a eu une activité, professionnelle en rapport avec les courses au trot,
- est autorisé à entraîner un nombre limité de chevaux, lui appartenant ou appartenant à son conjoint et/ou à un seul autre propriétaire.

Un cheval ne peut être engagé dans une course que s'il a été déclaré à l'effectif d'un entraîneur. (65ème Assemblée Générale 24.01.2009).

Article 4 - Inscription

Les pays adhérant à cet Accord établissent les règles concernant les procédures d'inscription des chevaux, les Stud-Books ainsi que les organisations et la surveillance des courses de telle sorte que les questions relatives aux disqualifications soient définies assez clairement et sans ambiguïté en tenant compte des règles juridiques générales de chaque pays.

Article 5 - Application des sanctions

Les pays adhérant à cet Accord appliquent les peines prévues en cas de transgression de leur Code, concernant un cheval, un propriétaire, le bénéficiaire du droit de jouissance, l'entraîneur ou le driver.

Les pénalités prononcées dans un pays s'appliquent aux autres pays adhérant à cet Accord, sous réserve qu'elles leur aient été notifiées pour application.

En outre, ils s'engagent, sauf accord particulier entre pays, à fournir pour tout propriétaire, entraîneur ou driver devant exercer son activité dans un autre pays, une attestation certifiant qu'il est bien enregistré dans son pays d'origine et qu'il ne se trouve sous le coup d'aucune sanction lui interdisant de faire courir, entraîner ou de driver.

Article 6 - Extension des sanctions aux pays membres

Une franchise de 8 jours sera accordée pour l'application de la sanction infligée à un driver, excepté dans le pays où la sanction a été prononcée. (47ème Assemblée Générale 27.01.96)

Article 7 - Extension et application des sanctions - Responsabilité

La participation à une course ou la simple intention écrite de prendre part à une course dans un autre pays implique l'acceptation sans réserve du Code des Courses du pays en question dans la mesure où il ne comporte aucune disposition contraire à l'Accord International auquel ledit pays a adhéré.

La sanction disciplinaire, infligée dans un pays, s'applique dans les pays adhérant au dit Accord sous réserve qu'elle ait été notifiée, pour application, dans les quatre jours suivant la date à laquelle elle a été prononcée et, dans tous les cas avant la date à laquelle elle prendra effet.

L'infraction au règlement doit être notifiée immédiatement par l'Autorité compétente; la décision doit indiquer la sanction et faire mention des motifs, même sous forme résumée.

Le titulaire de la licence ou de l'autorisation devra être présent pendant les quinze minutes après la confirmation de l'ordre d'arrivée de la dernière course à laquelle il a participé. En l'absence de l'intéressé, la sanction lui sera communiquée par écrit, étant entendu qu'elle devra, en tout état de cause, être notifiée à l'UET

Aucun pays ne pourra discuter ou contester la sanction ou décider sa non-application.

En revanche, la sanction devra être reconnue et garantir la possibilité de faire appel, sauf si elle s'applique à une question non susceptible d'appel.

La personne sanctionnée est personnellement tenue pour responsable de la non-exécution ou de la non-application de la sanction. Dans un tel cas, la Fédération qui a établi la licence de la personne sanctionnée peut engager une nouvelle procédure disciplinaire à l'encontre de cette dernière qui, quoique réglementairement informée de la sanction prise contre elle, ne la respecte pas intégralement.

Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une interdiction de courir est déjà officiellement enregistrée pour participer à une course, elle est autorisée à remplir son engagement si la date de la clôture des déclarations de monte pour cette course est dépassée.

D'autre part, si la réglementation du pays le prévoit, l'interdiction de courir ne s'applique pas aux courses de groupe I. (52ème Assemblée Générale 17.10.98)

Adopté par : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Russie, Slovénie, Suède, Suisse.

CHAPITRE VI

REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Article 1 - Garantie des engagements

Les Autorités Hippiques des pays adhérant au présent Accord qui transmettent elles-mêmes un engagement dans une course à courir à l'étranger sont responsables du montant de l'entrée ou des forfaits, en cas de défaillance du propriétaire souscrivant l'engagement.

Article 2 - Paiement des sommes gagnées

Les Autorités Hippiques des pays adhérant s'engagent à verser les sommes revenant à un propriétaire étranger en raison des gains de son cheval dans une course ayant lieu sur leur territoire dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter du jour de la course. Le montant des sommes gagnées est toujours crédité en monnaie du pays dans lequel se court l'épreuve. Aucun recours ne peut être exercé contre l'Autorité Hippique organisatrice pour différences sur le change au moment du transfert.

Article 3 - Paiement des amendes

Lorsqu'un jockey n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée dans un pays adhérant, les Autorités Hippiques de ce pays peuvent s'adresser à l'Autorité Hippique du pays où le jockey est licencié, pour obtenir sans délai le règlement de cette amende.

Faute d'un aboutissement de la demande, la procédure prévue à l'article 6 est engagée.

Article 4 - Calcul du change

En vue des qualifications et des rendements de distances, les sommes gagnées à l'étranger sont calculées selon le Code des pays adhérents, soit à la date des engagements, soit à la date de la déclaration des partants conformément au tableau des équivalences établi chaque année par l'UET

Article 5 - Tableau des équivalences

Ce tableau est valable du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année en cours. Il est modifié en cas de variation de 15% au moins des taux fixés, pendant plus d'un mois.

Article 6 - Procédure d'opposition

Sur la demande motivée par l'Autorité Hippique du pays qui a prononcé une opposition, les pays adhérant à cet Accord sont tenus d'étendre aux courses organisées par eux, les effets de la mesure d'opposition frappant une personne en raison des sommes restant dues dans le pays demandeur.

La personne frappée d'opposition perd le droit d'engager ou de monter tout cheval dans toute course, avant que la somme due ait été payée. De même, le cheval pour qui les sommes sont dues, ne peut être engagé ou participer à une épreuve s'il fait l'objet d'une procédure d'opposition.

Article 7 - Paiement des montes

Sauf conventions contraires, les montes des drivers sont réglées selon le barème en vigueur dans le pays où a lieu la course.

Adopté par : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Russie, Slovénie, Suède, Suisse.

CHAPITRE VII

REGLEMENTS RELATIFS AU MATERIEL

Article 1 - Conformité

Les concurrents sont dans l'obligation d'utiliser un matériel et de porter une tenue conforme au Règlement du pays dans lequel la course a lieu.

Article 2 - Sulky

Pour pouvoir être admis dans les courses internationales et européennes, les sulkys doivent respecter les normes suivantes :

- largeur maximum : 1,65 m,
- roues équipées de flasques protégé-rayons,
- deux brancards,
- distance entre la fourche et la roue du sulky : 6 cm maximum.

Les sulkys utilisés en course doivent être agréés dans le pays d'origine de l'entraîneur.

Article 3 - Casque

Les normes obligatoires sont fixées par chaque pays.

Le port du casque est obligatoire dès l'entrée en piste pour la course et pour les heats.

Article 4 - Cravache

Si les drivers utilisent une cravache, elle doit être conforme au Code du pays, avec dans tous les cas, une longueur maximum de 140 cm.

En outre, ils doivent s'abstenir de toute brutalité, de tout geste susceptible de gêner leurs concurrents, notamment par des mouvements latéraux ou en arrière, ou par un usage abusif de la cravache et se conformer à la réglementation du pays organisateur.

Pendant tout le parcours les drivers devront tenir les rênes dans les deux mains et utiliser la cravache dans l'axe du cheval, sans mouvement latéral ou en arrière.
(47ème Assemblée Générale 27.01.96)

Dans les derniers 200 mètres, l'usage de la cravache ne doit pas excéder 7 coups modérés. Une restriction plus importante peut être décidée par chaque Fédération.

Toute infraction à ce règlement ou toute utilisation abusive de la cravache dans la ligne d'arrivée sera punie comme suit :

Une amende dont le montant est établi en fonction de la valeur nominale de la course et qui ne peut être inférieure à :

- 1ère infraction : 40 €
- 2ème infraction : 80 €
- 3ème infraction : 150 €

et/ou

La suspension temporaire de l'autorisation de monter, en fonction de la valeur nominale de la course. (64ème Assemblée Générale 26.01.08)

Selon l'importance de l'infraction commise, le driver peut être temporairement mis à pied. (Conseil d'Administration de l'UET 21.09.02)

Article 5 - Tenue en course

Elle comporte : casque, casaque, culotte claire.

En cas de pluie : les casaques et culottes caoutchoutées sont admises.

Article 6 - Casaques publicitaires

Le driver qui dispose d'une casaque publicitaire est autorisé à se présenter dans sa tenue habituelle.

Toutefois, si certaines obligations en matière publicitaire empêchent, dans le pays organisateur de la course, le port de cette casaque, le driver doit courir avec une casaque fournie par la Société.

Article 7 - Matériel et harnachement

Il est interdit d'utiliser n'importe quel équipement ou matériel dans une course qui pourrait blesser le cheval ou modifier son intégrité physique.

Il est notamment interdit l'usage :

- des rênes munies de piquants susceptibles de blesser l'encolure,

- de stimulateurs électriques,
- de mors susceptibles de blesser la bouche du cheval,
- de harnais susceptibles de causer un dommage à l'intégrité du cheval,
- de harnais rendant le cheval totalement aveugle,
- de hobbles (entraves),
- tout équipement ou opération facilitant la respiration non naturelle du cheval. (61ème Assemblée Générale 29.01.05)

Un cheval est réputé ferré lorsque son sabot est muni d'une protection rigide et visible qui assure cette fonction pendant tout le temps de la course (à l'exception de la résine).

Un cheval est réputé «déferré» lorsque son sabot :

- n'est muni d'aucune protection,
- ou est protégé uniquement par de la résine. (63ème Assemblée Générale 27.01.07)

« Les déclarations de partant précisant qu'un cheval est ferré ou déferré devront être faites au plus tard une heure avant le départ de la course concernée. ». (65ème Assemblée Générale 24.01.2009)

Article 8 - Santé Animale

Tout cheval ayant fait l'objet d'une névrectomie, définie comme la section des nerfs d'un ou plusieurs de ses membres, est interdit de courir. (63ème Assemblée Générale 27.01.07)

Adopté par : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Russie, Slovénie, Suède, Suisse.

CHAPITRE VIII

REGLEMENTS RELATIFS AUX PARIS

Article 1 - Désignation du terme Pari

Dans l'Accord International, le terme pari(s) désigne, sans restriction, le pari par totalisateur, le pari mutuel, le pari à cote fixe ou toute forme de bookmaking ou/ et d'opérations d'échanges de paris, quel que soit le moyen utilisé (y compris tout support électronique ou tout moyen de télécommunication tel qu'Internet, télévision interactive, téléphone, téléphone mobile et tout autre dispositif portable, ou tout autre moyen).

Article 2 - Intégrité territoriale

Tout signataire du présent Chapitre s'engage à respecter l'intégrité territoriale de tout autre signataire, en matière de paris sur les courses.

Article 3 – Utilisation des données

L'utilisation de courses, d'images et des informations afférentes, à des fins de prise de paris, ne pourra être faite, qu'avec l'accord exprès de l'autorité organisant ces courses et/ou de ses détenteurs de licence et de franchise autorisés et/ou de tous autres ayants-droit.

Article 4 - Prise de paris à l'étranger

Des paris ne pourront être proposés dans un autre pays qu'avec l'accord exprès des autorités nationales et hippiques concernées de ce pays, si besoin est, et dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur dans ce pays.

Article 5 - Soutien du Gouvernement du pays

Tous les signataires du présent Chapitre informent leurs gouvernements respectifs ou leurs institutions de tutelle de l'adoption et de l'application par eux-mêmes de ce Chapitre. Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent Chapitre, ils font tous les efforts possibles pour obtenir, par voie législative ou réglementaire, le soutien de leurs gouvernements respectifs, ainsi que pour empêcher tous opérateurs de prise de paris opérant sur le territoire relevant de la compétence de ces gouvernements, d'agir en infraction avec les articles 3 et 4 du présent Chapitre.

Article 6 - Obligations

Si le signataire du présent Chapitre est une organisation n'ayant pas autorité directe sur l'organisation et la prise de paris, les obligations découlant de l'adoption du présent Chapitre deviennent, pour ce signataire, un engagement à mettre tout en oeuvre dans le but de promouvoir l'application de ce Chapitre dans sa zone de compétence.

Article 7 - Intégrité des prises de paris

Les signataires du présent Chapitre s'efforcent d'assurer toute intégrité et sécurité à leurs opérations respectives. Ils mettent tout en oeuvre pour s'assurer que l'organisation et la prise de paris sont exécutées en toute équité et ne servent pas de couverture à des activités illégales, notamment au blanchiment d'argent.

(61ème Assemblée Générale 29.01.05)

(Conférence Internationale du Trot 25.06.05)

Adopté par : Australie, Canada, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande)

Annexe 5

Motion concernant l'organisation de paris sur des courses étrangères

« Afin de préserver le financement des filières hippiques dans les pays organisateurs de courses de chevaux et en vertu du droit de propriété qu'elles détiennent sur les manifestations qu'elles organisent, les autorités hippiques habilitées dans les pays signataires de cet accord s'engagent :

- à ne conclure un contrat pour l'exploitation des données et images des courses qu'elles organisent ou dont elles ont la concession qu'avec les autorités hippiques du pays où cette exploitation est réalisée pour l'organisation de paris par des opérateurs agréés
- en dehors des contrats déjà existants à la date du 1er Janvier 2010, à renoncer à tout accord direct avec des opérateurs de paris concernant cette exploitation des courses
- à ne signer une convention d'exploitation avec une autorité hippique que dans la mesure où une redevance d'au moins 3 % sur les paris hippiques engagés dans un pays est reversée pour être affectée au financement de la filière hippique du pays organisateur de la course. »

(66ème Assemblée Générale 30.01.10)

Adoptée par : Autriche , Belgique , Rep. Tchèque, Danemark , Estonie , Allemagne , Finlande , France , Hongrie , Italie , Malte , Norvège , Pays-Bas , Russie , Sloveenie , Espagne , Suède , Suisse.

CONSTITUTION (STATUTS) DE L'UNION EUROPEENNE DU TROT

Approuvés par la 67ème Assemblée Générale de l'UET. le 29.01.2011 à Paris

PRELIMINAIRES

Afin de renforcer son influence et son efficacité et de s'ouvrir à un plus grand nombre de pays européens organisant des courses au trot, l'UET qui a été fondée en 1973 et dont les statuts ont été adoptés puis modifiés par l'Assemblée Générale les 9 mai 1973, 9 octobre 1978, 30 juin 1979, 10 octobre 1987 et 25 octobre 1997, a décidé de modifier ses structures et de se doter de nouveaux statuts, considérant la nécessité ressentie par chacun des membres de préserver, coordonner et harmoniser, dans le domaine de l'organisation et du contrôle, les règlements essentiels des courses au trot.

ARTICLE 1 - OBJET

1. L'Union Européenne du Trot (UET.) a pour objet principal la promotion des courses au trot et de l'élevage hippique européen, ainsi que leur intégrité et leur prestige dans le monde;
2. Elle a en particulier pour mission:
 - a) l'établissement de relations étroites et durables entre les Fédérations Membres;
 - b) l'harmonisation et l'application des règlements des manifestations internationales;
 - c) l'établissement du calendrier et des conditions d'admission relatives aux épreuves internationales, ainsi que du mode de transfert des sommes gagnées concernant ces épreuves;
 - d) l'échange d'informations concernant :
 - la tenue des Stud-Books particuliers à chacune des Fédérations Membres,
 - la mise en oeuvre des règlements sanitaires en matière de maladies infectieuses, virales, épizooties et vaccinations ainsi que de règlements et de contrôles anti-doping,
 - toute modification de règlements d'une Fédération Membre qui pourrait être intéressante sur le plan de l'intérêt général de l'élevage et des courses.
 - e) l'élaboration de règlements communs concernant :
 - les modalités d'importation et d'exportation des chevaux d'un pays à l'autre,

- la nationalité et l'identification des chevaux,
- les courses,
- l'élevage.

- f) la publication de statistiques européennes;
- g) la représentation des intérêts généraux du trot dans les manifestations internationales;
- h) la publicité et la propagande du trot sur le plan sportif et économique par la voie de la presse, de la radio, de la télévision, etc...;
- i) l'échange d'informations entre les Fédérations Membres de l'UET, concernant la réglementation administrative et fiscale, en particulier en ce qui concerne les paris aux courses.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

L'UET se compose :

- a) de l'Assemblée Générale;
- b) du Conseil d'administration;
- c) du Président;
- d) du Secrétariat Général, qui est constitué du Secrétaire Général, du Conseiller technique et du Secrétariat exécutif;
- e) des Commissions spécialisées qui en assurent le fonctionnement dans les conditions fixées ci-après.

A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- A1. Les Fédérations Membres constituent l'Assemblée Générale qui est l'organe supérieur de l'UET.
- A2. Les Fédérations non Membres peuvent être invitées à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.
- A3. Les Fédérations Membres sont réparties en trois groupes, en fonction de l'importance de leur activité dans le domaine des courses et de l'élevage au Trot, et en particulier selon les critères suivants :
 - a) nombre de courses organisées au Trot par an;
 - b) montant des allocations distribuées par an;
 - c) nombre de chevaux ayant couru par an;
 - d) nombre de naissances de trotteurs enregistrés par an.

La répartition des différentes Fédérations membres sera faite en fonction de leur classement dans ces quatre critères.

- A4. Les Fédérations Membres sont réparties selon le classement suivant :
 - a) Groupe 1: les trois premières Fédérations Membres.
 - b) Groupe 2: les Fédérations Membres classées de la 4^{ème} à la 10^{ème} places.
 - c) Groupe 3: Autres Fédérations Membres.
- A5. La classification est susceptible d'être révisée par l'Assemblée Générale tous les trois ans, en fonction des critères quantitatifs prévus au paragraphe A3, alinéa a), b), c) et d), calculés sur la base des statistiques officielles de l'année précédente.
- A6. Chaque Fédération Membre est représentée à l'Assemblée Générale par trois délégués au maximum, étant entendu que les votes sont exprimés selon la règle suivante :
 - a) chaque Fédération Membre du Groupe 1 dispose de trois voix;
 - b) chaque Fédération Membre du Groupe 2 dispose de deux voix;
 - c) chaque Fédération Membre du Groupe 3 dispose d'une seule voix.
- A7. Chaque Fédération invitée peut être représentée à l'Assemblée Générale par trois délégués au maximum, sans droit de vote.
- A8. Tout délégué membre peut se faire représenter par toute autre personne de son choix, à la condition que celle-ci présente lors de l'Assemblée Générale une procuration émanant de la Fédération Membre représentée. Une Fédération Membre ne pourra assurer par l'un ou par l'autre de ses délégués plus d'une représentation, en plus de la sienne propre.
- A9. L'Assemblée Générale ne pourra délibérer valablement que si le quorum d'au moins 50 % des Fédérations Membres est atteint au total, avec toutefois la présence de deux tiers des Fédérations du groupe 1 et de la moitié des Fédérations du groupe 2.
- A10. Toutes les décisions, y compris celles concernant l'élection d'une personne devant remplir une des fonctions prévues aux présents Statuts ou concernant l'admission d'une nouvelle Fédération, seront adoptées à la majorité des 2/3 des votes exprimés par les

Fédérations Membres, à condition qu'une majorité des 2/3 soit aussi exprimée pour le groupe 1.

- A11. Les votes ont lieu ordinairement à main levée
- A12. Toute Fédération Membre pourra toujours demander le scrutin secret pour quelque vote que ce soit. La demande sera faite comme indiqué ci-dessus
- A13. L'Assemblée Générale, avec ordre du jour, est convoquée au moins 45 jours avant la date fixée pour cette Assemblée. Dans la mesure du possible, le lieu d'activité d'une Fédération Membre devra être choisi comme lieu d'Assemblée, ceci par roulement.
- A14. Le Président préside l'Assemblée Générale. S'il y a un empêchement, le premier Vice-Président prend la Présidence. A défaut de ce dernier, le deuxième Vice-Président prend la Présidence.
- A15. Les points qui sont présentés par une Fédération Membre pour être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doivent être adressés au Secrétariat Général, avec un exposé des motifs, au moins 30 jours avant l'Assemblée. Ces points seront inclus dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- A16. Sauf urgence, appréciée par le Président, seules les questions citées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale.
- A17. Sauf urgence, les points déposés en retard ou exprimés oralement au cours de la séance ne peuvent être mis en discussion par le Président. La prise d'une décision sur les points déposés en retard est repoussée jusqu'à l'Assemblée suivante. Toutefois, l'Assemblée Générale peut prendre la décision ainsi examinée, en urgence, suivant son mode de décision statutaire.
- A18. L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois par an. La date et le lieu de chaque Assemblée seront déterminés par l'Assemblée Générale précédente et par voie de scrutin. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être à tout moment convoquées par le Président si besoin est, ou à la demande d'un tiers au moins des Fédérations Membres de chaque groupe.

- A19. Un procès-verbal sera rédigé à l'issue de chaque séance sous la responsabilité du Secrétaire Général pour être remis à chaque délégation. Le procès-verbal est considéré comme adopté, si aucune contestation n'est parvenue au Secrétariat Général dans un délai de 30 jours suivant son envoi.
- A20. Les procès-verbaux des réunions doivent être approuvés par l'Assemblée Générale et signés par le Président. Une fois que les procès-verbaux ont été approuvés et signés, leur contenu a la même force de loi que les Statuts.
- A21. L'Assemblée Générale a pour pouvoir :
- a) de définir la politique de l'UET et d'en confier l'exécution au Président, aux Vice-Présidents, au Conseil d'Administration, au Secrétaire Général et au Conseiller Technique pour ce qui les concerne;
 - b) d'élire tous les membres du Conseil d'administration et en particulier parmi ceux-ci, le Président, le premier Vice-président et le second Vice-président. Le Président, le premier Vice-président et le second Vice-président doivent appartenir chacun à un groupe différent;
 - c) de nommer toutes Commissions spécialisées, à charge pour ces Commissions d'étudier et administrer toute activité spécifique entrant dans le cadre de l'UET avec les pouvoirs dont le Conseil d'Administration les aura investies à cet effet;
 - d) d'approuver le rapport du Président;
 - e) d'approuver les comptes de fin d'année et de donner quitus au Conseil d'administration de sa gestion;
 - f) d'élire un Commissaire aux comptes pour une période de trois ans, assisté d'un expert comptable;
 - g) de décider du montant des cotisations;
 - h) d'approuver toute admission ou exclusion d'une Fédération Membre proposée par le Conseil d'administration;
 - i) de décider des modifications des Statuts;
 - j) d'adopter et de modifier l'Accord International sur les Courses au Trot;
 - k) de décider de la dissolution de l'UET.

B) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- B1. Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale. Il est constitué de 10 représentants des Fédérations Membres élues par l'Assemblée Générale, à raison de :
- a) Un représentant de chacune des trois Fédérations du Groupe I, chacun disposant de trois voix;
 - b) Un représentant des quatre Fédérations du Groupe II élues au Conseil d'Administration, chacun disposant de deux voix;
 - c) Un représentant des trois Fédérations du Groupe III élues au Conseil d'Administration, chacun disposant d'une voix.
- B2. La durée du mandat du Conseil d'administration est fixée à 3 ans.

Les membres sont rééligibles.

Si un membre du Conseil d'Administration perd le mandat de représentation qu'il détenait au sein de sa fédération Nationale, celle-ci désigne un nouveau membre pour le remplacer, sauf s'il s'agit du Président et/ou des Vice-présidents dont le cas est visé à l'article 2 – C1.

- B3. Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président au moins 15 jours avant la date de la réunion.
- B4. Pour délibérer valablement le Conseil d'administration doit
- a) être présidé par le Président ou en cas d'empêchement par le premier Vice-président, ou en cas d'empêchement par le deuxième Vice-président;
 - b) être représenté par au moins 2/3 de ses membres du groupe 1 et 50 % de ses membres des groupes 2 et 3.
- B5. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.
- B6. Le Conseil d'Administration a le pouvoir :
- a) d'assurer la gestion de l'UET;
 - b) de préparer et voter le budget de l'exercice à venir;
 - c) de préparer l'Assemblée Générale;
 - d) de fixer le calendrier des grandes épreuves internationales;
 - e) d'examiner les problèmes européens concernant les courses et l'élevage;

- f) d'examiner les propositions des Commissions;
- g) d'assurer la politique de promotion;
- h) de déterminer les fonctions et les indemnités du Secrétaire Général et du Conseiller technique;
- i) d'une manière générale de prendre toute décision concernant le fonctionnement de l'UET, en dehors des points relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

C) LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

C1. La durée du mandat du Président et des Vice-présidents est fixée à trois ans. Le Président, le premier Vice-président et le deuxième Vice-président sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration représentant chacun un Groupe différent.

C2. Dans le cas de démission, de perte du mandat de représentation, ou de décès de l'un d'eux, l'Assemblée Générale désignera un successeur pour la durée du mandat restant à courir, en respectant la représentation des trois différents groupes.

Toutefois, dans l'un des cas énumérés ci-dessus, l'intérim du Président est assuré par le 1er Vice-président ou en cas d'indisponibilité de celui-ci par le 2ème Vice-président, jusqu'à la désignation de son/sa remplaçant(e) lors de la prochaine l'Assemblée Générale.

C3. Les fonctions de Président et des Vice-Présidents sont honorifiques. Ils percevront le remboursement de leur frais de déplacement.

C4. Le Président et les Vice-Présidents ont pouvoir :

- a) d'administrer l'UET conformément aux Statuts et aux décisions du Conseil d'administration;
- b) d'établir à cet effet tout règlement particulier et d'en assurer l'application;
- c) d'établir le rapport annuel, les comptes de fin d'année;
- d) de rédiger l'ordre du jour des Assemblées Générales;
- e) de proposer l'admission ou l'exclusion de toute Fédération Membre de l'Assemblée Générale;
- f) de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le budget de l'année à venir établi par le Secrétariat Général.

C) LE SECRETARIAT GENERAL

D1. La gestion courante de l'UET est assurée par le Secrétariat Général, composé d'un Secrétaire Général et d'un Conseiller Technique élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

D2. Le Secrétaire Général et le Conseiller Technique seront élus parmi les candidats présentés par les Fédérations Membres. Les scrutins pour ces élections seront organisés parmi les candidats dont les noms auront été déposés au Secrétariat Général au moins quinze jours avant les élections.

D3. Le Secrétaire Général et le Conseiller Technique seront remboursés de leur frais, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

D4. Le Secrétaire Général et le Conseiller Technique assistent aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

D5. Ils sont chargés d'exécuter, sous l'autorité du Président et du Conseil d'Administration, la mise en oeuvre de la mission de l'UET, telle qu'elle est définie à l'Article 1 des présents Statuts. Les activités respectives de chacun d'eux dans le cadre de cette mission sont définies par le Conseil d'Administration.

D6. Le Secrétariat Général a en particulier pour mission :

- a) d'organiser les réunions de l'Assemblée Générale et d'établir les procès-verbaux de ces réunions;
- b) de rassembler les éléments et d'élaborer le budget de l'UET pour l'année à venir;
- c) d'assurer la perception des cotisations annuelles en une seule fois;

D7. Le Conseiller Technique est plus particulièrement chargé des questions concernant l'élevage et les courses. Il agit sous la direction et la responsabilité du Secrétaire Général et du Conseil d'Administration.

D) LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

E1. L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes pour une durée de trois ans avec possibilité de réélection.

- E2. Le Commissaire aux Comptes a pour mission de vérifier les comptes établis par le trésorier tant en ce qui concerne l'exactitude des chiffres que l'équilibre financier de l'UET.
- E3. Il présente son rapport à l'Assemblée Générale.
- E4. Le Commissaire aux Comptes sera assisté d'un expert comptable rémunéré qui vérifiera périodiquement les comptes de l'UET.

ARTICLE 3 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

1. En dehors des Fédérations Membres signataires des présents Statuts, l'UET pourra admettre une nouvelle Fédération Membre, sous les réserves suivantes :
 - a) une seule Fédération par pays;
 - b) que la Fédération demanderesse apporte la preuve de ses attributions sur le plan national en matière d'élevage et de courses au Trot, dans son propre pays et qu'elle s'engage à se conformer aux obligations découlant des présents Statuts.
2. La Fédération d'un pays qui ne satisfait pas aux conditions d'admission à l'UET peut être acceptée en tant que membre invité sur décision de l'Assemblée Générale. A ce titre, seule une Fédération par pays est acceptée;
3. Toute demande d'admission à l'UET devra être adressée au Secrétariat Général, assorties :
 - de tous les éléments nécessaires à son identification en précisant les noms et adresses du Président et du Secrétaire Général de la Fédération,
 - d'un exemplaire de ses statuts et des règlements intérieurs régissant l'élevage et les courses au Trot dans son propre pays,
 - enfin, d'un exemplaire du dernier fascicule du Stud-Book.
4. Le Secrétaire Général instruit chaque demande d'admission avant de la présenter au Conseil d'Administration en vue de son adoption par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DEMISSION OU EXCLUSION D'UNE FEDERATION MEMBRE

1. La qualité de Fédération Membre de l'UET expire soit par démission, soit par l'exclusion de celle-ci;
2. Toute demande de démission doit être adressée au Secrétariat Général, au moins six mois avant la fin de l'année calendaire;

3. Sera exclu tout membre régulier ou invité de l'UET :
4. qui transgressera gravement les Statuts ou les règlements en découlant,
5. qui n'aura pas versé le montant de sa cotisation depuis plus de 12 mois.
6. Le Conseil d'Administration prendra acte de la démission d'une Fédération Membre. Il pourra prendre également la décision de principe de l'exclusion d'une Fédération Membre et soumettra cette décision à l'approbation définitive de l'Assemblée Générale;
7. Toute Fédération Membre démissionnaire ou exclue devra remplir ses obligations vis à vis de l'UET jusqu'à la fin de l'exercice en cours, en particulier en ce qui concerne le paiement des cotisations.

ARTICLE 5 - DISSOLUTION DE L'UET

1. La dissolution de l'UET ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale;
2. La décision devra être inscrite à l'ordre du jour, à la demande de la moitié au moins des Fédérations Membres et après approbation du Conseil d'Administration;
3. La dissolution ne pourra être prononcée par l'Assemblée Générale qu'à la majorité au moins des 2/3 des délégués des Fédérations Membres présentes ou représentées;
4. En cas de dissolution l'actif de l'UET sera distribué aux Fédérations Membres au prorata du montant de la cotisation respectives.

ARTICLE 6 - SIEGE DE L'UET

1. Le siège de l'UET est traditionnellement fixé dans le pays de la Fédération assurant le secrétariat général de l'UET. Il pourra toutefois être transféré dans tout autre pays par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – REGLES GENERALES

1. Les termes prévus dans les articles de cette Constitution seront régis par la règle suivante : le jour de commencement n'est pas compté et le jour de fin est compté dans le terme;

2. En cas de communication par courrier, les termes prévus dans les articles de cette Constitution commencera sur le jour de l'envoi poster et la date indiquée sur le timbre sera prise comme le premier jour de référence;
3. La durée de l'exercice comptable est fixée du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année;
4. Les langues officielles de UET sont le français et l'anglais. En cas de différence entre la version française et la version anglaise d'un document, la version française prévaudra sur l'anglais.

ARTICLE 8 - TRIBUNAL COMPETENT

1. Toutes instances en justice concernant l'UET devront être introduites devant la juridiction compétente du pays où est fixé le siège de l'UET.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

1. Les présents Statuts entreront en vigueur dans un délai de 3 mois après leur approbation par l'Assemblée Générale.

QUESTIONNAIRE EN VUE DE L'ADHESION D'UNE FEDERATION NATIONALE A L'UET

I - ORGANISATION GENERALE

1. ROLE ET MISSION DE L'ASSOCIATION POSTULANTE

- Structure juridique (Association, Fédération, Société commerciale, Organisme public, etc.).
- Position vis à vis des Autorités Gouvernementales (Tutelles, Société d'économie mixte, Organisme public, etc.).
- Position vis à vis du Galop.
- Statuts (à communiquer).

2. ORGANIGRAMME

- Organisation (structures).
- Désignation des personnes (Président, Comité, Directeur ou Secrétaire général).

II - IMPORTANCE ECONOMIQUE

1. CHEPTEL TROTTEUR

- Nombre de naissances (évolution des naissances par an).
- Poulinières.
- Etalons.
- Concurrents (ayant pris part à des courses au Trot).

2. NOMBRE DE PROPRIETAIRES AGREES,

- Nombre d'éleveurs.
- Nombre d'entraîneurs licenciés.
- Nombre de drivers licenciés.

3. COURSES AU TROT

- Nombre d'épreuves.
- Total des allocations distribuées.
- Dotation moyenne des courses.
- Gains moyens par cheval.
- Nombre d'hippodromes.
- Nombre de journées de courses.

4. ENJEUX SUR LE TROT

- Total des sommes engagées.
- Montant revenant aux courses au Trot.
- Organisme(e) chargé(s) des paris.
- Fréquentation du public.

III - LIVRE GENEALOGIQUE TROTTEUR

1. EXISTENCE D'UN STUD-BOOK TROTTEUR.

2. ORGANISME CHARGE DE LA TENUE DU STUD-BOOK.

3. REGLES D'INSCRIPTION (PRODUITS INDIGENES, CHEVAUX IMPORTES)

4. TECHNIQUES D'ELEVAGE:

- Insémination artificielle
- Semence transportée
- Transfert d'embryons

5. IDENTIFICATION ET CONTROLE DE SIGNALEMENT ET DE FILIATION.

IV - REGLEMENTATION

1. CODE DES COURSES AU TROT (A COMMUNIQUER).

2. ORGANISME(S) CHARGE(S) DE SON APPLICATION.

3. REGLEMENTATION SANITAIRE.

V - CONDITIONS D'ADHESION

1. ADHESION AUX STATUTS DE L'UET OBLIGATOIRE.

2. ADHESION SANS RESTRICTION AUX STATUTS DE L'UET A L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LES COURSES AU TROT ET A LA REGLEMENTATION ANTI-DOPING.

(56ème Assemblée Générale 27.01.01)

CRITERES POUR L'ADHESION D'UNE FEDERATION NATIONALE A L'UET

1. UNE SEULE FEDERATION PAR PAYS (STATUTS UET, ART. 3).
2. NECESSITE DE FOURNIR LES ELEMENTS INDISPENSABLES A L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE (QUESTIONNAIRE).
3. REJET DE TOUTE CANDIDATURE D'UNE FEDERATION ORGANISANT DES COURSES AU TROT ET A L'AMBLE.
4. NECESSITE D'UNE EXISTENCE JURIDIQUE CERTAINE.
5. NECESSITE D'UNE RECONNAISSANCE DE LA FEDERATION PAR LES AUTORITES GOUVERNEMENTALES.
6. IMPORTANCE ECONOMIQUE MINIMALE :
 - cheptel : minimum 200 Trotteurs,
 - hommes : licences obligatoires,
 - courses au trot : minimum 50 par an.
7. STUD-BOOK TROTTEURS, DISTINCT OBLIGATOIRE.
8. NECESSITE D'UN CONTROLE DE FILIATION ET D'IDENTITE FIABLE.
9. EXISTENCE D'UNE REGLEMENTATION OBLIGATOIRE.
10. ENGAGEMENT D'ADHESION, SANS RESERVE, AUX STATUTS DE L'UET, A L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LES COURSES AU TROT.